DÉPOT N° A401 DU 19 JAN. 2010

# S.A.R.L. ENERSYS

## Société à responsabilité limitée

## Au capital de 15 000 euro

## Siège social :

**Biopôle Clermont – Limagne**
**63 360 SAINT BEAUZIRE**

**Le 28 Décembre 2009**

# STATUTS

Le 28 décembre 2009,

Monsieur Cyr Claude SALLE, représentant, demeurant à SAINT ANGEL (Puy de Dôme), aux Eydieux, né à Issoudun (36) le 16 octobre 1960, célibataire, de nationalité Française, ayant qualité de résident au sens de la réglementation des changes,
Madame Marie Claire MERCIER, exploitante de Chambres d'Hôtes, demeurant à SAINT ANGEL (Puy de Dôme) aux Eydieux, née à Poitiers (86) le 19 janvier 1963, divorcée en première noces de Monsieur Stéphane MEUNIER et non remariée depuis, de nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

Ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

## TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### FORME
Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée.

### OBJET
La Société a pour objet en France et à l'Etranger de développer des systèmes de production d'énergie renouvelable par la cogénération, la méthanisation, la combustion, à base de matières renouvelables telles que la biomasse, les composés de déchets organiques, les végétaux annuels, ainsi que l'énergie solaire,
et généralement toute participation, par tous moyens à toute entreprise, groupement d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ainsi qu'à toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes de nature à favoriser son extension et son développement.

### DENOMINATION
La dénomination sociale est ENERSYS SARL
Cette dénomination suivie des mots « Société à responsabilité limité » ou par abréviation « SARL » figurera dans tous les documents émanant de la Société.

### SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au Biopôle, commune de Saint Beauzire (Puy de Dôme)
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés en assemblée générale.

### DUREE
La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 - APPORT - CAPITAL

APPORT
Les apports initiaux ont consistés en l'apports effectués par les biens suivants :
1°) Un apport par Monsieur Cyr SALLE de la somme de .....14 250 Euro
2°) Un apport par Madame Marie Claire MERCIER de la somme de .....750 Euro
Soit un total de quinze mille cinq cent euro, ci .....15 000 Euro

CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15000) Euro divisé en CINQ CENT(500) parts de TRENTE (30) Euro numérotés de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :
Monsieur Cyr SALLE : Trois cent trente cinq parts numéros 1 à 475 ci.....475

Madame Marie Claire MERCIER : Deux cent quarante cinq parts numéros 476 à 500 ci.....25

MODIFICATION DU CAPITAL
Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'entre eux d'un nombre entier de parts nouvelle.

TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSIONS – - TRANSMISSIONS DES PARTS

DROIT DES PARTS SOCIALES
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droits à leur propriétaire contre la société ; les associés faisant en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.
Les droits et obligations attachés aux parts, le suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générale des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.
Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nu propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d 'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représenté par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le projet de cession d'un associé doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par acte extra judiciaire ; si la société ou les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis. Toute cession de part doit être constatée par écrit. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendant, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenue de la personne et des parts de l'associé cédant.
Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

NATISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du code civil, a moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire le capital.

## TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D' UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.
Si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

## TITRE 5 - ADMINISTRATION – POUVOIR DE LA GERANCE

ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques, associé ou non, avec ou sans limitation de durée de mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.
La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nommes.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS
Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés désignent comme premier gérant :
Monsieur SALLE Cyr Claude demeurant à SAINT ANGEL (63) au lieu dit Les Eydieux.
Cette nomination acceptée, est faite sans limitation de durée.

## TITRE 6 - CONVENTION ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

## TITRE 7 - DECISIONS COLLECTIVES

VOLONTE DES ASSOCIES
La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.
Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur la deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propre figurant au dernier bilan excèdent un million d'euro, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins trois quart des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux compte s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

## TITRE 8 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année suivante.

## TITRE 9 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce jusqu'à ce que celui ci ait atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'entre eux, sauf décision de report de tout ou partie des bénéfices distribuables, ou d'affectation de celui-ci à toute réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
La perte s'il en existe, est imputé sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

## TITRE 10 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine sa liquidation.
Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## TITRE 11 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

## TITRE 12 - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

POUVOIRS A UN GERANT
Dès à présent, Monsieur Cyr SALLE, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.
L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

TITRE 13 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS
Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES
Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports sus énoncés forment des apports purs et simples et, en conséquence, sont soumis au droit fixe.

Faits en quatre exemplaires, au Eydieux, Commune de SAINT ANGEL (63) le 28 décembre 2009

Signatures :

Cyr Sallé

Marie Claire Mercier

